Pas-de-Calais
Le Département Développement

Appel à projet départemental 2019

« Soutien en investissement à la filière halieutique »

Mode d'emploi

Objectifs attendus des projets et cadre des aides

Un projet peut être retenu premièrement s'il contribue aux objectifs de développement du Département, et deuxièmement s'il peut s'inscrire dans une des catégories d'aides possibles.

1 - Objectifs de développement	2 – Catégorie d'aides possibles (voir détails annexe 1)
Contribution à l'identité littorale du Département	Aides à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs
Maintien d'une économie maritime territoriale et d'une filière de proximité pour une juste rémunération des producteurs	Aides visant à améliorer la santé et la sécurité
Maintien et développement d'un emploi non-délocalisable	Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces
Limitation de l'impact sur les écosystèmes des activités de pêche et d'aquaculture	Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique
Développement de la solidarité entre acteurs de la pêche et de l'aquaculture	Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées
	Aides aux investissements productifs en aquaculture
	Aides en faveur de mesures de commercialisation
	Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Calendrier :

- **Du 1er février au 30 avril 2019**
  - ➔ Télécharger le dossier de demande d'aide sur www.pasdecalais.fr/développement/Appelaprojet/
  - ➔ Informer a minima les services du Département de l'intention de présenter un dossier (mail ou téléphone)
  - ➔ Transmission du courrier (*modèle indicatif sur le site internet*) de demande d'aide **si les travaux doivent commencer avant la décision du Département** (cf plus bas)

- **17 juin 2019**
  Présentation des projets en présence de M. Claude Allan, Vice-président, et dépôt du dossier (lieu et horaire précisés ultérieurement aux porteurs)
- **Juillet/Aout 2019**
  Instruction technique des dossiers
- **Octobre 2019**
  Examen pour avis en commission départementale
- **Novembre 2019**
  Examen pour décision en commission permanente
- **Paiement ensuite selon transmission des justificatifs**

Le régime d'aide utilisé par le Département impose **de ne pas avoir commencé l'opération avant d'avoir présenté une demande d'aide**.

Aussi si vous souhaitez engager des investissements avant le dépôt de dossier (17 juin) et avant la prise de décision du Département (novembre 2019), **il est obligatoire d'envoyer au Président du Département *(Jean-Claude LEROY, Département du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson-62000 ARRAS)* un courrier de demande d'aide comportant :**

- Une explication sommaire du projet,
- le montant total,
- le montant sollicité,
- l'intention de venir présenter l'opération le 17 juin avec dépôt de dossier

Ce courrier (modèle indicatif sur le site internet) permettra en cas de décision positive du Département de reprendre dans le calcul de l'aide les montants engagés avant la prise de décision.

Montants

- Un fonds doté **d'1 million d'euros**
- Aides à l'**investissement**
- Recevabilité au **premier euro**
- Plafonnement **à 100 000 €** d'aide départementale par projet (sauf aide à la création d'entreprise)
- Niveau de cofinancement **selon la catégorie d'aide**

Conditions générales

- Le projet doit s'inscrire dans les objectifs et catégories d'aides précisés ci-dessus
- Le projet doit se situer sur le territoire du Pas-de-Calais
- Le projet ne doit pas avoir commencé avant le dépôt du dossier

- L'opération doit se dérouler dans le respect des règles de la politique commune de la pêche :
    - Ne pas être classé « entreprise en difficulté » ou en segment de flotte en déséquilibre ;
    - L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés ;
    - L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées ;
    - Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe ;
    - Les coûts opérationnels (= de fonctionnement) ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire des mesures

Contact

Département du Pas-de-Calais
Mission Agriculture/Pêche
Xavier Jacquemont : 03 21 21 91 56
Jacquemont.xavier@pasdecalais.fr

Aides à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs

Projets éligibles

Création d'entreprise par un jeune pêcheur, au travers de la première acquisition d'un navire de pêche :

a) dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres ;
b) qui est équipé pour la pêche maritime ;
c) qui a entre 5 et 30 ans d'âge; et
d) qui appartient à un segment de la flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

Bénéficiaires

Jeunes pêcheurs.

On entend par « jeune pêcheur », une personne physique qui souhaite acquérir pour la première fois un navire de pêche et qui, au moment du dépôt de la demande, est âgée de moins de 40 ans et a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une formation professionnelle équivalente.

Coûts éligibles

Coût d'acquisition du navire de pêche.

Intensité de l'aide

L'aide octroyée n'excède pas 25 % du coût d'acquisition du navire de pêche, et en aucun cas 75 000 € par jeune pêcheur.

Aides visant à améliorer la santé et la sécurité

Projets éligibles
Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

Le projet d'investissement doit faire l'objet d'une information préalable au Centre de Sécurité des Navires (CSN) et doivent être conforme à l'annexe I de la division 311 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

Bénéficiaires
L'aide est octroyée aux chef d'entreprise de pêche (personne physique ou morales, y compris pêcheurs à pied) ou aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles
Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.
Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Opérations éligibles en matière de sécurité :

a) les radeaux de sauvetage;
b) les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage;
c) les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres («RLS»}, qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs;
d) les équipements individuels de flottaison («EIF»), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage; e) les feux de détresse;
f) les appareils lance-amarres;
g) les systèmes de sauvetage d'homme à la mer («MOB»);
h) les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires;
i) les portes coupe-feu;
j) les robinets d'isolement du réservoir de carburant:
k) les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz;
l) les pompes de cale et les alarmes de niveau;
m) les équipements de communication par radio et par satellite;
n) les écoutilles et portes étanches:
o) les dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets);
p) les passerelles et les échelles de coupée;
q) les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches;
r) les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche;
s) les écrans et caméras de sécurité;
t) les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

Opérations éligibles en matière de santé :

a) l'achat et l'installation de trousses de secours;

b) l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence à bord;
c) la fourniture de services de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires;
d) la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé à bord;
e) les campagnes d'information visant à améliorer la santé à bord.

Opérations éligibles en matière d'hygiène

En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions d'hygiène des pêcheurs à bord des navires de pêche conformément à l'article 32 du règlement (UE) no 508/2014, sont éligibles à l'aide l'achat et, si nécessaire, l'installation, des éléments suivants:
a) les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos;
b) les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires;
c) les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable;
d) les appareils de nettoyage destinés à entretenir les conditions d'hygiène à bord;
e) les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

Opérations éligibles en matière de conditions de travail

En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions de travail à bord des navires de pêche conformément à l'article 32 du règlement (UE) no 508/2014, sont éligibles à l'aide l'achat et, si nécessaire, l'installation des éléments suivants:
les rambardes;
a) les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les intempéries;
b) les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage;
d) les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche;
e) les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc:
f) les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation;
g) les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes;
h) la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité;
i) les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port où durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques;
j) les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord. Dépenses éligibles :

Coûts directement nécessaires à l'achat ou à l'installation d'éléments éligibles

Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertises et frais de conseil (y compris dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciels), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- Investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche du navire ou sa capacité à détecter du poisson,
- Coûts non directement nécessaires à l'achat ou non directement liés à l'installation d'éléments éligibles,

- Coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche,
- Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union ou du droit.national déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention-attributive de l'aide FEAMP est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme,
- Matériel ou équipement d'occasion,
- Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui- même
- Dépenses présentées une deuxième fois pour le même type d'investissement et le même navire de pêche, ou le même bénéficiaire en cas d'équipement individuel, au cours de la même période de programmation.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations liées à la petite pêche côtière (selon la définition de l'article 3.14 du règlement FEAMP[1]) peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

[1] « Petite pêche côtière » : la pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe 1 du règlement CE n°26/2004 de la commission, (*p.25 du JO du 9.1.2004*)

Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces

Projets éligibles

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :

a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;

b) à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;

c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;

d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

2. L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.

3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée :

a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide ;

b) aux pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide ;

c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Ex : - Dispositifs de maillage supérieur à la législation en vigueur

- Equipements de grilles d'échappement
- Equipement de nappes séparatrices avec une sélectivité multiple
- Adaptation à bord permettant l'utilisation d'équipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche
- Hameçons circulaires
- Dispositif de dissuasion acoustiques sur les filets
- Dispositifs curatifs

- Dispositifs d'exclusion des tortues
- Lignes de banderoles
- Equipement d'engin présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins

Ne sont pas éligibles :

- Les opérations visant l'investissement en matière d'équipements faisant l'objet d'une obligation réglementaire ;

- Les opérations déjà financées au cours de la période de programmation 2014-2020 pour le même type d'équipement et sur le même navire de pêche (cf. article 38.3) ;

- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson (cf. article 11.a) sauf s'il s'agit d'un DCP ancré contribuant à une pêche durable et sélective dans une RUP (cf. article 38.2) ;

- Les opérations qui relèvent de la pêche expérimentale

- Les opérations qui aboutissent à un changement de métier sauf si celui-ci permet une amélioration de la sélectivité de l'engin ou une réduction de l'impact sur le milieu marin (avis Ifremer requis)

- Les opérations visant l'investissement dans des équipements plus impactant sur les écosystèmes marins que tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement UE n°1380/2013.

- La valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 %des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- elle est d'intérêt collectif,
- elle a un bénéficiaire collectif,
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.
Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique

Projets éligibles

A l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires, le présent régime peut soutenir :

a) les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;

b) les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;

c) des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

- L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

- L'opération n'augmente pas la capacité de pêche du navire ou sa capacité à trouver du poisson. La puissance nominal maximale exprimée en kW du navire reste identique ou est inférieure à la puissance principale de propulsion exprimée en kW mentionnée sur la licence européenne du navire.

- Le navire de pêche sur lequel porte la demande n'a pas déjà bénéficié d'une aide FEAMP pour un investissement du même type.

- En cas de projet d'investissement à bord, le prévisionnel de réduction de la consommation de carburant par tonne de poissons pêchés du navire (ou groupe de navires) doit être au minimum de 5%.

- Le prévisionnel de consommation de carburant doit reposer sur des études réalisées par des organismes extérieurs indépendants (données constructeur…..).

- Les investissements dans les engins de pêche ne remettent pas en cause la sélectivité des engins de pêche. Les demandes pour ces projets devront être accompagnées d'une analyse relative à l'impact du projet sur la sélectivité des engins de pêche.

- Si la modification ou un changement d'engin s'accompagne d'un nouveau ciblage d'espèces, le demandeur dispose des possibilités "de pêche correspondantes {droits de pêche/quotas autorisations ou licence).

- Pour tous les investissements à bord: information préalable du Centre de Sécurité des Navires (CSN) sur les projets d'investissements à bord.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.
Les coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Conditions spécifiques relatives aux études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche :

- Les études ne relèvent pas de la conception d'un nouveau système de propulsion ou modèle de coque (celles-ci relèvent de la mesure innovation correspondant à l'article 26 du FEAMP),
- Les études ne concernent pas les études faisabilité relatives aux investissements éligibles au titre des articles 41.1 a et b.
- Les études éligibles consistent en des campagnes de mesures ou de suivi des performances réelles faisant suite à l'installation d'un nouveau système de propulsion, à l'acquisition d'un nouveau modèle de coque visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un navire de pêche,
- Les études seront réalisées par des organismes indépendants attestant des compétences requises.

Coûts éligibles relatifs au profil'hydrodynamique de la coque du navire

- les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étravesfà bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité;
- les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements;
- les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer;
- les essais en bassin des carènes visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique.
- Les coûts relatifs à l'entretien de base de la coque ne sont pas éligibles au financement au titre du présent article.

Coûts éligibles relatifs à l'amélioration du système de propulsion du navire :

- les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission;
- les catalyseurs;
- les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel:
- les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires;

- les propulseurs d'étrave:
- la conversion des moteurs en vue de l'utilisation de biocarburants;
- les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance;
- les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion.

Coûts éligibles relatifs aux investissements dans les engins et les équipements de pêche

- le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche;
- les modifications des engins de pêche remorqués;
- les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués.

Coûts éligibles relatifs aux investissements visant à réduire la consommation d'électricité ou d'énergie thermique

- les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires de moins de 18 m:;
- les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord. Dépenses éligibles:
- coûts d'acquisition, de la livraison et d'installation d'investissements matériels éligibles,
- Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertise et frais de conseil (y compris dépenses de

formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application.

Dépenses inéligibles {liste non exhaustive) :

- Coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche,
- coûts non directement nécessaires à l'achat ou à l'installation d'éléments éligibles (notamment les opérations relevant de la restructuration d'un navire : mise à nu de la coque et refonte totale des aménagements intérieurs),
- matériel d'occasion ou reconditionné,
- valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Pour les opérations concernant le remplacement ou la modernisation de moteurs principaux ou auxiliaires, le total d'aide publique est réduit de 20 points de pourcentage.

Dans le cas où le projet est porté par une entreprise ne répondant pas à la définition d'une PME, l'aide est réduite de 20 points de pourcentage.

Par dérogation, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant entre 50 % à 80 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- elle est d'intérêt collectif,
- elle a un bénéficiaire collectif,
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

a) les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;

b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur pêche.
Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements permettant de :

- Favoriser à bord l'amélioration de la qualité et la valorisation des captures: études préalables, aménagement de navire et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de conservation, de manipulation, de tri visant à maintenir la qualité du produit et/ou à prendre en charge les captures non désirées
- Valoriser à terre les captures issues de la pêche par leur conservation : études préalables, aménagement de locaux, d'étals de vente et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de purification, de conservation, de manipulation, de tri.
- En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.
- Pour les projets d'investissements à terre: le projet respecte les conditions sanitaires et environnementales en vigueur et a obtenu l'accord des services administratifs compétents.
- Les investissements à bord qui améliorent la qualité des produits doivent être innovants

Ne sont pas éligibles :

- le rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise, et les opérations conduisant à une augmentation de la capacité de pêche du navire (extension des cales à poisson...),
- rénovation de tout ou partie du navire sans lien direct avec l'amélioration de la qualité des produits (exemple : peinture anti-fouling après intervention sur le navire...) et le remplacement de matériel à l'identique, le matériel d'occasion
- l'achat de consommables,
- les taxes et assurances, les frais bancaires

- les-véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine}. Seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible (exemple : aménagement d'un caisson frigorifique).

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation, pour les investissements à terre, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- elle est d'intérêt collectif,
- elle a un bénéficiaire collectif,
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisation de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides aux investissements productifs en aquaculture

Projets éligibles

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :

- les investissements productifs en aquaculture ;

- la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;

- la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles (ex. amélioration de la circulation hydraulique des entreprises aquacoles, modernisation des itinéraires techniques, amélioration des structures annexes et ouvrages des marais, claires et étangs tels que digues, fossés d'alimentation en eau, systèmes de vidanges, modernisation des navires aquacoles, aménagement et équipement des postes de travail,)

- les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;

- les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;

- les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser (ex. amélioration de la sécurité sanitaire et de la traçabilité des produits, amélioration des conditions d'hygiène, mise en œuvre de procédures qualité, respect de cahiers des charges allant au-delà des normes réglementaires minimales relatives à l'hygiène ou la traçabilité, utilisation de technologies innovantes permettant une meilleure valorisation des produits, en particulier les produits frais et les produits à forte valeur ajoutée, mise en marché de produits nouveaux, notamment pour les marchés de niches, valorisation d'espèces peu utilisées, de sous-produits et de déchets))

- la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;

- la diversification des revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires exercées (ex. vente directe, circuit court, installation d'atelier de transformation, 'aquatour', éco-tourisme, parcours de pêche, dégustation à proximité des exploitations, accueil du public, activités pédagogiques portant sur l'aquaculture). Les opérations liées aux activités d'hébergement et de restauration sont inéligibles)

- les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;

- la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;

- les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources renouvelables. (Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique) Acquisition de terrains, dans le respect du décret national

d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application, Acquisition de bâtiments existants, y compris de serres dédiées à la production aquacole, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application, Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques (ex. navire aquacole, moteur-propre, équipement de levage ou de séchage, remorque, aussière, construction ou modernisation de tables conchylicoles de type méditerranéen, récolteuse de coquillages, cage à poisson, unité de méthanisation, appareil de triage et calibrage, machine pour le conditionnement, débyssusseuse, oxygénateur, échaudeuse, nettoyeur haute pression, matériel de purification, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des co-produits et des déchets, matériel roulant spécifiquement utilisé dans les opérations de production (ex. tracteur, gyrobroyeur, mini-pelle, engin de manutention motorisé) Acquisition de matériel informatique {hors fonctions administratives) Aménagement des véhicules {neufs ou d'occasion) répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de levage))

- L'aide relevant du paragraphe 1, point h), n'est octroyée qu'aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.

- L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires
Entreprises d'aquaculture répondant à la définition d'une PME.

Coûts éligibles
Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.
Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

Ne sont pas éligibles :

- le remplacement de matériel à l'identique ;
- les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- le matériel d'occasion,
- les consommables,
- les véhicules d'exploitation routiers (de type camion, fourgon, fourgonnette),;
- les équipements de sécurisation des sites

Intensité de l'aide
L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- elle est d'intérêt collectif,
- elle a un bénéficiaire collectif,
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides en faveur de mesures de commercialisation

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture visant à :

a) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :

i) des espèces offrant des perspectives commerciales ;

ii) des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;

iii) des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;

b) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :

i) la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

ii) la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;

iii) la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied ;

iv) la présentation et l'emballage des produits ;

c) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n o 1379/2013 ;

d) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Coûts éligibles

Coûts directement liés aux opérations éligibles.

Concernant les Ports et Halles à marée :

- Etudes préalables, aménagement de locaux et actions de formation
- Équipements et matériels informatiques de vente dont vente à distance. Logiciels et réseaux d'interconnexion des informations ou des systèmes de vente.
- Équipements et matériels de manutention, d'enregistrement des produits pendant leur commercialisation et lors de leur expédition vers le marché.
- Assurer la mise en marché de tous les produits y compris des captures non désirées en modernisant les modalités de la première vente, en favorisant le maintien de la qualité

- Équipements et matériels pour préserver la qualité de toutes les captures (dont captures non désirées et produits issus de méthodes de pêche à faible influence sur l'environnement) et optimiser leur valorisation durant la mise en marché et leur expédition vers les marchés ou leur conservation après vente des produits et en répondant aux exigences du marché

- Études de marché, achats de brevets logiciels et adaptation des systèmes de vente, de gestion et de transmission des données à de nouveaux modes de ommercialisation

Besoin identifié autres que ports et halles à marée

- Type d'investissements dont études préalables, aménagement de locaux et actions de formation

- Assurer la mise en marché de tous les produits y compris des produits d'aquaculture en modernisant les modalités de vente et en favorisant le maintien de la qualité des produits

- Équipements et matériels de manutention, d'enregistrement des produits {dont produits de l'aquaculture biologique) nécessaires à leur commercialisation et lors de leur expédition vers le marché.

- Équipements et matériels pour préserver la qualité des produits (dont produits de l'aquaculture biologiques) et optimiser leur valorisation pendant et après leur mise en marché ou leur conservation après-vente, Études de marché, achats de brevets logiciels et adaptation des systèmes de vente, de gestion et de transmission des données à de nouveaux modes de commercialisation

- Favoriser la traçabilité tout au long de la filière et en particulier au niveau de la première commercialisation

- Accompagner les opérateurs candidat à un Label écologique européen

- Type d'investissements dont études préalables, aménagement de locaux et actions de formation

- Elaboration des documents, démarche de rémunération de prestations extérieures, Campagne de communication, actions de promotion, matériel et supports de communication, site internet.

- Investissements dans des aménagements de locaux, du matériel pour la valorisation, l'emballage, la présentation, le maintien de la qualité des produits, pour l'enregistrement de tous les produits liés à l'obligation de débarquement à destination de vente directe par les pécheurs

- Tout investissement permettant d'améliorer la transmission de l'information entre les différents maillons de la filière lors de la commercialisation jusqu'au consommateur. Études et démarches de traçabilité (développement de logiciels partagés, des groupements de producteurs ou dans la filière aval), système d'identification (type RFID) : campagne de communication, actions de promotion, matériel et supports de communication, site internet. Formation des opérateurs.

Ne sont pas éligibles l'achat de terrain, l'achat de bâtiments existants, la construction de bâtiments (hors vente directe) e le remplacement de matériel à l'identique, le matériel d'occasion (hors installation aquacole), l'achat de consommables, les véhicules.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- elle est d'intérêt collectif,
- elle a un bénéficiaire collectif,
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :

a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;

b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;

c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;

d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;

e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;

f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) portant un projet de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

Ne sont pas éligibles les consommables, les équipements de simple renouvellement, le matériel d'occasion, les équipements destinés à des usages non productifs (par exemple : locaux administratifs, matériels de bureau, logements) les travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise, les taxes, les frais bancaires et les assurances.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- elle est d'intérêt collectif,
- elle a un bénéficiaire collectif,
- elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.